

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00486

Numéro SIREN : 435 186 861

Nom ou dénomination : ATOUT CLIM

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 10956

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/10956

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ATOUT CLIM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 435 186 861

N° gestion : 2001 B 00486

ATOUT CLIM

Société à responsabilité limitée
au capital de 235.000,00 euros
Siège social : 14 rue Alain Savary
13090 AIX-EN-PROVENCE
435 186 861 RCS AIX-EN-PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 07 JUILLET 2020

L'an deux vingt,
Et le Mardi sept Juillet,
A 11 heures,
Au siège social,

Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES
Demeurant la Venturi – Beaucueil – 13100 AIX EN PROVENCE.

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 235,00 euros chacune composant le capital social de la Société ATOUT CLIM et, en conséquence, associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique décide, à compter de ce jour, d'augmenter le capital social d'une somme de 63.500 euros pour le porter de 235.000 euros à 300.000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves libres ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 235,00 à 300,00 euros chacune.

DEUXIEME DECISION – MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1°) *Lors de la constitution de la société :*

Page 1 sur 4



méraire

éraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom
ation, à la banque « MONTE PASCHI BANQUE », Agence d'Aix en Provence,
nsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 19 février 2001,

ne FORTIN, la somme de cent cinquante euros, 150,00 euros,
ent DESVIGNES, la somme de cent cinquante euros, 150,00 euros,
e de trois cents euros, ci..... 300,00 euros,

ure

ophe DESVIGNES apportée à la Société, sous les garanties ordinaires et de
te d'activité d' « INSTALLATION, CLIMATISATION, ALARMES, PEINTURE,
ENTE D'ALARME, CLIMATISATION, AUTOMATISMES » exploité à Aix en
u-Rhône), boulevard Saint-Louis, n°20, pour laquelle il est immatriculé sur
iers des Bouches-du-Rhône sous le numéro 02048 95 et sur le Registre du
ciétés d'Aix en Provence sous le numéro 401 687 926 (numéro de gestion
comprenant :

ncorporelles (nom commercial, clientèle et	F.	950.000,00
corporelles	F.	58.022,00
financières	F.	200,00
	F.	423.259,29
	F.	1.431.481,29
prise du passif d'un montant total de :	F.	449.513,77
T DE :	F.	981.967,52

gt-un mille neuf cent soixante-sept francs, cinquante-deux centimes), soit
ille sept cents euros.

nche complète d'activité existe, avec tous ses éléments corporels et
une exception ni réserve,

CLIM » aura la propriété de la branche complète d'activité apportée à
nement du 1^{er} février 2001. Elle en aura la jouissance à compter de son
e Registre du Commerce et des Sociétés.

és de la branche complète d'activité apportée et les conditions de l'apport,
aillé, sont décrits dans le contrat d'apport en date du 6 mars 2001, annexé
i contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport



l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur neuf-huit (9978) parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante (150) euros, libérées.

Le rapport en nature a été fait au vu d'un rapport établi en date du 23 février 2001 par Monsieur Roger REITER, Commissaire aux apports désigné d'un des futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à des présentes.

MON, conjointe commune en biens de Monsieur Vincent DESVIGNES, provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir donné son accord à l'apport en nature de Monsieur Vincent DESVIGNES, sur cet apport.

conjointe commune de biens de Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES, en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir donné son accord à l'apport en nature de Monsieur Vincent DESVIGNES, sur cet apport.

Il est convenu que les associés ci-dessus désignés ont voulu et veulent que l'apport en nature soit déclaré et reconnu pour l'avenir à l'apporteur en nature, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité de l'apport.

Eva FROHN déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par Monsieur Vincent DESVIGNES, sur cet apport.

mentation de capital du 1^{er} décembre 2016

société de la somme de 60.000,00 euros par prélèvement de ladite somme des réserves » à hauteur de 60.000,00 euros de la société en date du 1^{er} décembre 2015.

de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de Monsieur Vincent DESVIGNES, sur cet apport.

mentation de capital du 30 juin 2017

société de la somme de 25.000,00 euros par prélèvement de ladite somme des réserves » à hauteur de 25.000,00 euros de la société en date du 30 juin 2017.

de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de Monsieur Vincent DESVIGNES, sur cet apport.

mentation de capital du 7 juillet 2020

société de la somme de 65.000,00 euros par prélèvement de ladite somme des Réserves libres » à hauteur de 65.000,00 euros de la société en date du 7 juillet 2020.



[Signature]

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 235,00 euros à 300,00 euros chacune

Total des apports :

Les apports en numéraires s'élèvent à cent cinquante mille trois cent euros,
ci.....150.300,00 euros

Les apports en natures s'élèvent à cent quarante-neuf mille sept cents euros,
ci.....149.700,00 euros

Le montant total des apports s'élève à trois cent mille euros,
ci.....300.000,00 euros

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000,00 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 300 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES et entièrement libérées ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et la Gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Jean-Christophe DESVIGNES
Gérant, Associé unique



Stéphanie BRUGOT
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

DUPLICATA

Page 4 sur 4



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/10956

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ATOUT CLIM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 435 186 861

N° gestion : 2001 B 00486

ATOUT CLIM

Société à responsabilité limitée
au capital de 300.000 euros

Siège social :
14, rue Alain Savary
13090 AIX EN PROVENCE

435 186 861 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

Mis à jour le 7 juillet 2020

Certifiés conformes.
Le Gérant,



Les soussignés :

Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES demeurant « La Venturi » BEAURECUEIL (13100) AIX-EN-PROVENCE
né le 11 Avril 1968 à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)
de nationalité française

Madame Corinne DESVIGNES demeurant 8 Chemin des Fondrières (78550) BAZAINVILLE
née le 25 Janvier 1966 à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)
de nationalité française

Monsieur Vincent DESVIGNES demeurant « l'île de Bayeux » BEAURECUEIL (13100) AIX-EN-PROVENCE
né le 21 Janvier 1971 à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)
de nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'installation et/ou la vente de climatisations, de chauffages, d'alarmes, d'automatismes, ainsi que la maintenance, la peinture et l'électricité générale.



1

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ATOUT CLIM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14, rue Alain Savary, 13090 AIX EN PROVENCE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque « MONTE PASCHI BANQUE », Agence d'Aix en Provence, 22 Cours Mirabeau, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 19 février 2001,

[Handwritten signatures and initials]

- Par Madame Corinne FORTIN, la somme de cent cinquante euros,
ci.....150,00 euros,
- Par Monsieur Vincent DESVIGNES, la somme de cent cinquante euros,
ci150,00 euros,

Soit au total la somme de trois cents euros, ci.....300,00 euros,

➤ Apport en nature

Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Une branche complète d'activité d' « INSTALLATION, CLIMATISATION, ALARMES, PEINTURE, AUTOMATISME ET VENTE D'ALARME, CLIMATISATION, AUTOMATISMES » exploité à Aix en Provence (Bouches-du-Rhône), boulevard Saint-Louis, n°20, pour laquelle il est immatriculé sur le Répertoire des Métiers des Bouches-du-Rhône sous le numéro 02048 95 et sur le Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 401 687 926 (numéro de gestion 95 A 433), ledit fonds comprenant :

ACTIF IMMOBILISE :

- Immobilisation incorporelles (nom commercial, clientèle et achalandage) F. 950.000,00
- Immobilisations corporelles F. 58.022,00
- Immobilisations financières F. 200,00

ACTIF CIRCULANT : F. 423.259,29

TOTAL DE L'ACTIF : F. 1.431.481,29

Sous réserve de la reprise du passif d'un montant total de : F. 449.513,77

SOIT UN APPORT NET DE : F. 981.967,52

(neuf cent quatre-vingt-un mille neuf cent soixante-sept francs, cinquante-deux centimes), soit cent quarante-neuf mille sept cents euros.

Telle que ladite branche complète d'activité existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

La société « ATOUT CLIM » aura la propriété de la branche complète d'activité apportée à compter rétroactivement du 1^{er} février 2001. Elle en aura la jouissance à compter de son immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

L'origine de propriété de la branche complète d'activité apportée et les conditions de l'apport, ainsi que son état détaillé, sont décrits dans le contrat d'apport en date du 6 mars 2001, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante (150) euros chacune, entièrement libérées.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 23 février 2001 sous sa responsabilité, par Monsieur Roger REITER, Commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Madame Sophie HAMON, conjointe commune en biens de Monsieur Vincent DESVIGNES, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Eva FROHN, conjointe commune de biens de Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées et renoncent pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Madame Eva FROHN déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

➤ Lors de l'augmentation de capital du 1^{er} décembre 2016

Il a été fait apport à la société de la somme de 60.000,00 euros par prélèvement de ladite somme sur le compte « autres réserves » à hauteur de 60.000,00 euros de la société en date du 1^{er} décembre 2016 après affectation du résultat sur l'exercice clos au 31.12.2015.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 150,00 euros à 210,00 euros chacune.

➤ Lors de l'augmentation de capital du 30 juin 2017

Il a été fait apport à la société de la somme de 25.000,00 euros par prélèvement de ladite somme sur le compte « autres réserves » à hauteur de 25.000,00 euros de la société en date du 30 juin 2017 après affectation du résultat sur l'exercice clos au 31.12.2016.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 210,00 euros à 235,00 euros chacune

➤ Lors de l'augmentation de capital du 7 juillet 2020

Il a été fait apport à la société de la somme de 65.000,00 euros par prélèvement de ladite somme sur le compte « Autres Réserves libres » à hauteur de 65.000,00 euros de la société en date du 7 juillet 2020 après affectation du résultat sur l'exercice clos au 31.12.2019.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 235,00 euros à 300,00 euros chacune

Total des apports :

Les apports en numéraires s'élèvent à cent cinquante mille trois cent euros,
ci. 150.300,00 euros

Les apports en natures s'élèvent à cent quarante-neuf mille sept cents euros,
ci. 149.700,00 euros

Le montant total des apports s'élève à trois cent mille euros,
ci.300.000,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000,00 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 300 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES,
A concurrence de mille parts
Ci..... 1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donnée par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la a eu lieu.

ation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits u de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts

SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérés, sésentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent es apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur e l'apporteur en nature lui-même.

ales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

es parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui odifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient réalisées.

toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la continue d'exister avec un associé unique.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne it à une voix dans tous les votes et délibérations.

ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur ois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq eur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est elle proposée par le Commissaire aux apports.

une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.



[Signature]

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

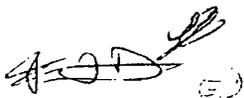
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.



7

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.



8

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

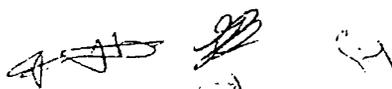
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.



Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

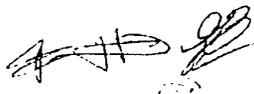
La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.



10

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.



11

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.



ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.



2-1

13

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2001.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité



de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

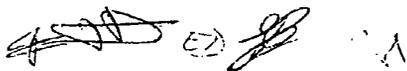
ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être



15

- Signature du contrat d'apport de la branche complète d'activité consenti par Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES au profit de la Société « ATOUT CLIM » ;
- Signature d'un bail commercial ;
- Reprise des opérations financières réalisées sur les comptes bancaires depuis le 1^{er} Février 2001.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône),

Le six Mars deux mille un.

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.



Jean-Christophe Desvignes



ANCIEN NUMERO ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
Aix Nul. 10 23.03.2001
86..... Bord. 105... C4
RECU - DT DE TIMERE
- DT D'ENREGI Gratuit.
Signature :



18

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. - Signature du contrat d'apport d'une branche complète d'activité d'« INSTALLATION, CLIMATISATION, ALARMES, PEINTURE, VENTE D'ALARME, CLIMATISATION, AUTOMATISMES », sis et exploité 20 Boulevard Saint-Louis (13100) AIX-EN-PROVENCE, appartenant à Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES, le 6 Mars 2001 ;

2. - Signature d'un bail commercial ;

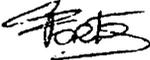
3. - Reprise des opérations financières réalisées depuis le 1^{er} Février 2001 sur les comptes bancaires suivants :

. N° 134861 X à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, 40 Cours Mirabeau (13100) AIX-EN-PROVENCE.

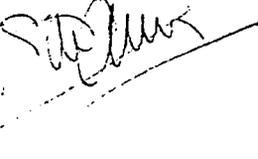
. N° 0663537 5001 à la MONTE BASCHI BANK, 22 Cours Mirabeau (13100) **AIX-EN-PROVENCE.**

Fait à AIX-EN-PROVENCE,

Le 6 Mars 2001



E. Desvignes



Je soussignée,

Eva FROHN, née le 1^{er} Septembre 1970 à AACHEN (Allemagne),

Mariée avec Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à notre union célébrée à la Mairie de BEAURECUEIL (Bouches-du-Rhône), le 12 Juillet 1997,

Demeurant ensemble « La Venturi » à BEAURECUEIL (13100) AIX-EN-PROVENCE,

Reconnais par la présente, me référant aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertie du projet de constitution de la Société « ATOUT CLIM », Société à Responsabilité Limitée au capital de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, dont le siège social a été fixé 20 Boulevard Saint-Louis (13100) AIX-EN-PROVENCE, et de la possibilité qui m'a été offerte d'entrer personnellement dans la Société en qualité d'associée,

Et déclare ne pas vouloir user de cette faculté et renoncer de manière expresse et définitive à revendiquer ultérieurement cette qualité d'associée,

Etant précisé que je ne serais en aucun cas tenue pour responsable de l'éventuel passif de ladite Société « ATOUT CLIM ».

En conséquence, je reconnais à mon époux, Monsieur Jean-Christophe DESVIGNES, la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il a souscrites.

Fait à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône),

Le six Mars deux mille un.

Eva Desvignes